

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse

Mulhouse, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROUX COMBALUZIER SCHINDLER

ECS (Elevator Car System)

39 RUE DE MULHOUSE
BP 34
68110 Illzach

Références : 0006700416_2025_07_01_ECS_ILLZACH_recollement_cess-act
Code AIOT : 0006700416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement ECS (Elevator Car System) implanté 39 rue de Mulhouse BP 34 68110 Illzach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de contrôle s'inscrit dans le cadre de la cessation totale et définitive des activités du site. Elle est réalisée à l'éclairage des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2024 qui encadre notamment les travaux de réhabilitation du site, et dans le cadre de l'application des dispositions de l'article R. 512-39-3-III du Code de l'environnement en matière de constat de recollement des travaux réalisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECS (Elevator Car System)
- 39 rue de Mulhouse BP 34 68110 Illzach

- Code AIOT : 0006700416
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elevator CAr System (ECS) a exploité par le passé un ensemble d'ICPE (travail mécanique des métaux, peinture, traitement de surfaces, installations de combustion, et stockage de liquides inflammables) concourant à son activité de fabrication de cabines d'ascenseurs.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Délais de réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1	Sans objet
2	Objectifs de dépollution	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1	Sans objet
3	Registre d'expédition et de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 3.1	Sans objet
4	Gestion des terres de remblaiement et excavées	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 3.5 et 3.6	Sans objet
5	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 4.2	Sans objet
6	Rapport de fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6	Sans objet
8	PV de recollement	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-39-3-III	Un PV de recollement sera transmis pour faire valoir ce que doit

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors du contrôle du 1er juillet mettent en avant une non conformité relative à l'absence de réalisation d'un acte notarié permettant de formaliser les restrictions d'usages à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Délais de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, travaux de dépollution
Prescription contrôlée : Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai de 8 mois suivant les opérations de démolition des bâtiments, et au plus tard pour le 30 juin 2025.
Constats : Les éléments transmis en amont du contrôle par l'exploitant et les constats réalisés sur site, montrent que les délais fixés par la prescription contrôlée sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Objectifs de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, travaux de dépollution
Prescription contrôlée : Les travaux, objet du présent arrêté [...]. Ils seront réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers techniques susvisés, fournis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité de ses installations. En particulier les niveaux de dépollution, et zones concernées sont respectés.
Constats : Le contrôle des éléments fournis par l'exploitant dans le rapport de fin de travaux (ref : 24-013-I-DOE-v0-SCHINDLER MULHOUSE) du 6 janvier 2025, montre que les objectifs de dépollution fixés par le plan de gestion sont atteints.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'expédition et de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Prescription contrôlée : Conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.
Constats :

Le contrôle du registre des déchets transmis par l'exploitant en annexe de son rapport de fin travaux montre que les déchets générés ont été inscrit conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code de l'environnement. Le contrôle de cohérence réalisé par l'Inspection entre le registre transmis et les quantités de déchets mentionnés dans le rapport de fin de travaux n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des terres de remblaiement et excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 3.5 et 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des terres

Prescription contrôlée :

Article 3.5- Matériaux de remblaiement

[...] Ils ne proviennent pas d'installation éloignée de plus de 50 km du site.

Article 3.6- valorisation des terres polluées

Les terres excavées font l'objet d'opération de traitement par valorisation à moins de 150 km des installations.

Constats :

Le présent point de contrôle se base sur une vérification des différents documents fournis par l'exploitant dans son rapport de fin de travaux (référence 24-013-I-DOE-v0-SCHINDLER MULHOUSE en date du 06/01/2025).

Concernant la gestion des remblais :

L'exploitant mentionne dans son rapport (pages 10 et 20) que les matériaux utilisés pour le remblaiement des fouilles proviennent du site lui-même. Ces informations sont corroborées par les procédures mises en place lors de la dépollution et présentées par l'exploitant dans son rapport, à savoir les procédures :

- 24-013-I_SCHINDLER_Terrassement,
- 24-013-I_SCHINDLER_Gestion de la nappe,
- 24-013-I_SCHINDLER_Remblaiement.

Ces éléments sont également confirmés par les journaux de chantier transmis à l'inspection (contrôlés par échantillonnage pour la phase de remblaiement à partir du 03/12/2024). Ainsi, en utilisant des matériaux du site pour le remblaiement, l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Concernant la gestion des terres polluées excavées :

L'exploitant mentionne dans son rapport (page 19) que les terres polluées ont été éliminées par le centre de la société SORHEVAL à Vendenheim (67). Le contrôle des distances réalisé sur plan montre que le site utilisé se situe bien à moins de 150 km du site de production des déchets.

Le contrôle des CAP (Certificats d'Acceptation Préalable), du registre de suivi des déchets, et des BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets) fournis par l'exploitant en annexe de son rapport confirme que les terres ont été évacuées vers le centre précité et qu'elles ont fait l'objet d'une opération de valorisation pour leur traitement."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants, visibles sur le plan en annexe 1.

Dénomination de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur atteinte (m)
Pz1	Intérieur site en limite amont	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	10
Pz2	Intérieur site en limite aval		10
Pz3	Intérieur site en limite aval		10
Pz4	Intérieur site aval chaufferie		11

[...]

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4	Mensuelle en phase travaux (démarrage des travaux jusqu'à la fin du remblaiement) ou Semestrielles en dehors des phases travaux (hautes eaux et basses eaux)	pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Oxygène dissous	1311
		Potentiel Redox	1330
		Hydrocarbures totaux	7009
		Fer	1393
		Somme des HAP (16)	6136
		Somme des HAP (4)	2033
		Somme des BTEX (6)	5918
		Benzène	1114
		Somme des COHV (14)	7485
		Somme tetrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité et valeurs guides environnementale existantes (bon état chimique de la qualité des eaux souterraines).

Constats :

Les constats réalisés sur site montrent que le réseau piézométrique en place, correspond à celui imposé par la prescription contrôlée.

Le contrôle des éléments suivants :

- rapport de fin de travaux n°24-013-I-DOE-v0-SCHINDLER MULHOUSE du 06/01/2025 (paragraphe 3.1.7 notamment),
- rapports des campagnes de surveillance des eaux souterraines suivants :
 - Suivi des eaux souterraines réalisé en date du 23/10/2024 rapport n°EK2L1/24/144,
 - Suivi des eaux souterraines réalisé en date du 18/11/2024 rapport n°EK2L1/24/125,
 - Suivi des eaux souterraines réalisé en date du 19/12/2024 rapport n°EK2L1/24/179.

montre que l'exploitant respecte l'intégralité de la prescription contrôlée (nivellement piézométrique, programme d'autosurveillance, normalisation des prélèvements et analyses, seuils de détection, etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport de fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, dépollution

Prescription contrôlée :

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 3 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment :

- un état du fond de fouille documenté,
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyse obtenus,
- une synthèse des données de surveillance, et les données de surveillances (fiches prélèvements, bordereaux d'analyse etc),
- une analyse de risques résiduels réalisée conformément aux guides reconnus par le ministère en vigueur,
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;
- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;
- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;
- une description de la remise en état du site (remblaiement, mise à l'arrêt des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...) ;
- une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines post remédiation.

Constats : Le présent point de contrôle se base sur une vérification des différents documents fournis par l'exploitant : • dans son rapport de fin de travaux (ref 24-013-I-DOE-v0-SCHINDLER MULHOUSE en date du 06/01/2025), • son courrier de transmission du 20 mars 2025 (accompagné d'un devis pour la surveillance des eaux souterraines). Le contrôle du contenu de ces documents montre que la prescription contrôlée est respectée : les délais ont été respectés, le rapport et le courrier contiennent l'ensemble des éléments requis par la prescription contrôlée. Par ailleurs les constats réalisés sur site montrent que les éléments décrits dans le rapport sont respectés (en matière de remblaiement, et enlèvement des installations liées au chantier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2024, article 7
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Prescription contrôlée : L'exploitant formalise par acte notarié les restrictions d'usage entre partie telles qu'elles sont mentionnées dans les dossiers techniques transmis par ses soins et susvisé.
Constats : A la date de rédaction des constats, l'exploitant n'a pas engagé la formalisation des restrictions d'usages par acte notarié. Considérant l'absence d'impact direct pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est proposé en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un projet de restriction d'usage entre partie ou au profit de l'état, afin notamment de prendre en considération : - les hypothèses formulées dans le plan de gestion en matière de compatibilité des sols avec l'usage industriel défini, - les restrictions à mettre en œuvre pour maintenir dans le temps la surveillance des eaux souterraines au droit du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : PV de recollement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 512-39-3-III
Thème(s) : Situation administrative, cessation activité
Prescription contrôlée : III - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : En application des dispositions du point III de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement (dans sa version au 12 avril 2022), un procès-verbal a été dressé par l'Inspecteur pour faire valoir ce que doit, il est transmis au préfet pour transmission in-fine aux parties prenantes.
Type de suites proposées : Sans suite